



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Groupe Cérésia

Version du 03 août 2021

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir les attentes des sociétés du groupe CERESIA concernant les conditions d'achat de produits et/ou de services. Elles sont proposées dans le cadre de la négociation avec le Fournisseur afin de fixer les conditions et modalités qui régiront les commandes des sociétés du groupe CERESIA. Elles constituent un document contractuel lorsqu'elles sont acceptées par le Fournisseur soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

1 - DEFINITIONS

Acheteur : Société du Groupe Cérésia émettrice de la Commande.

CGA : Les présentes conditions générales d'achat.

Client Final : Client de l'Acheteur, acquéreur d'un produit et/ou d'un service intégrant la Fourniture.

Commande : Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA. Le numéro de commande doit figurer sur la facture.

Connaissances Propres : Documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande.

Déclaration de conformité : Document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables.

Documentation : Tout document émis ou fourni par le Fournisseur, nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Fourniture.

Exigences Contractuelles de Sécurité : Document énonçant les exigences de sécurité Cérésia que le Fournisseur doit respecter, et faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, dans le cadre d'une Commande afin que soient garanties, d'une part, la disponibilité, le contrôle de l'accès, la confidentialité, l'intégrité des systèmes d'information, ainsi que la traçabilité des actions réalisées sur lesdits systèmes, et d'autre part, les mesures de protection physique exigées par l'Acheteur au vu de la sensibilité ou de la criticité des informations concernées par l'exécution de la Commande.

Fournisseur : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Fourniture : Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande.

Information(s) Confidentielle(s) : Toutes les informations (en ce compris les données informatisées), quelle que soit leur nature, confiées par l'Acheteur au Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès via le système d'information de l'Acheteur, ou par sa présence dans ses locaux et/ou d'une autre Société du Groupe Cérésia.

Matériel Industriel : Toute machine, installation, appareil ou équipement servant à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des produits conçus et/ou fabriqués par l'Acheteur.

Partie(s) : L'Acheteur et/ou le Fournisseur.

Procès-verbal de réception : Document constatant la réception de la Fourniture et signé par les deux Parties.

Résultats : Tout élément objet de la Commande de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Fourniture.

Société(s) du Groupe Cérésia : CERESIA et/ou toute personne morale dans laquelle CERESIA détient directement ou indirectement au moins cinquante (50) % du capital social.

Spécifications : Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Fournisseur définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

Travaux : Travaux immobiliers, d'équipement, travaux neufs et de rénovation, travaux sur les infrastructures, etc.

2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les Commandes de Fournitures de l'Acheteur au Fournisseur seront régies, par ordre décroissant d'importance, par :

- les conditions du contrat-cadre ou tout autre contrat applicable,
- le cas échéant, les conditions particulières de la Commande,
- le cas échéant, les conditions générales du Fournisseur et les présentes CGA dont le Fournisseur déclare, avec l'acceptation de la Commande, avoir pris connaissance.

Les Fournitures devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties et, le cas échéant, dans le respect des Exigences Contractuelles de Sécurité stipulées à l'article 3.5 ci-après.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes que si elle a été préalablement acceptée par écrit par chacune des Parties.

2.2 La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Fournisseur, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels dans les délais et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.

3.2 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies

constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

3.3 Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.4 Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs telles que définies dans les procédures remises par l'Acheteur au Fournisseur ou dans tout autre document remis au Fournisseur.

3.5 Le Fournisseur et l'Acheteur peuvent être amenés à échanger des données informatisées pour la réalisation de la Commande ; les conditions applicables à ces échanges figurent à l'Annexe 1.

Par ailleurs, l'Acheteur peut être amené à confier au Fournisseur des données informatisées ou lui donner accès à son système d'information. Dès lors, le Fournisseur s'engage à se conformer aux exigences décrites dans les Exigences Contractuelles de Sécurité qui lui auront été communiquées, préalablement à la Commande, et dont il aura complété la matrice de conformité associée afin que l'Acheteur soit assuré de la conformité du Fournisseur aux dites Exigences Contractuelles de Sécurité.

Les Exigences Contractuelles de Sécurité applicables à toute Commande devront faire l'objet d'une validation explicite préalable par écrit des Services de Sûreté et de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Acheteur. Toute dérogation aux Exigences Contractuelles de Sécurité devra également être soumise à l'accord préalable écrit de ces mêmes services.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.4 ci-dessus, les audits portant sur le respect des obligations liées à la sécurité et à la confidentialité pourront s'effectuer sans préavis conformément aux Exigences Contractuelles de Sécurité et pourront donner lieu aux pénalités prévues par ledit document.

Sauf disposition différente prévue par les Exigences Contractuelles de Sécurité applicables, en cas d'anomalie du système d'information du Fournisseur impactant la sécurité ou l'intégrité des données de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à se remettre en conformité dans les plus brefs délais. En cas de dommages occasionnés à l'Acheteur du fait d'un tel manquement, celui-ci pourra demander réparation du préjudice subi au Fournisseur.

En outre, et pour raison de sécurité informatique et/ou de sûreté, l'Acheteur se réserve la possibilité de :

- Refuser la réception de la Fourniture; et/ou
- Résilier la Commande, conformément à l'Article 21.2 ci-après.

3.6 Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

3.7 → Si la Fourniture porte sur des Travaux, le Fournisseur conserve la direction et la responsabilité du chantier dont il assure également le bon ordre dans le respect des règles et normes en vigueur (notamment des documents techniques unifiés et des avis techniques). Dans ce cadre, il lui appartient d'assurer la surveillance du chantier et de prendre les mesures de protection adéquates des

matériels et équipements dont il a la garde ou la propriété contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit.

3.8 → Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, le Fournisseur s'engage à assurer sans frais supplémentaires la formation d'opérateurs, de programmeurs machines et de spécialistes d'entretien, personnels de l'Acheteur, afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale, utiliser et assurer la maintenance de ce Matériel Industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la Fourniture.

4 - LIVRAISON

4.1 Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations utiles.

4.2 La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture.

4.3 L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

4.4 A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DAP « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques de la Fourniture s'opère à la date de signature par le Fournisseur et par l'Acheteur du Procès-verbal de réception.

4.5 Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

Toute Fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

4.6 → Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, la livraison de celui-ci devra faire l'objet d'un accord avec l'Acheteur au minimum soixante-douze (72) heures ouvrées avant l'expédition. Par ailleurs, le Fournisseur est responsable du déchargement, des opérations de manutention, de l'installation, du montage et de la mise en route de ce Matériel sur le site de l'Acheteur, conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels. Au cas où, pour ces opérations sur site, le Fournisseur demanderait à l'Acheteur la mise à disposition d'outillage(s) ou une intervention de l'Acheteur non prévue à la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de les facturer au Fournisseur étant précisé que le Fournisseur utilisera cet outillage à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité.

5 - DELAIS

5.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

5.2 Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.

5.3 En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalent à

0,5 % du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou

- de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Fournisseur n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Fournisseur serait inférieur au montant des pénalités, la différence devra être réglée par le Fournisseur dans le même délai que celui convenu entre les Parties pour le paiement des factures, ce délai courant à compter de la notification du montant des pénalités par l'Acheteur.

5.4 En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Fourniture, soit (ii) de tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

6 - RECEPTION

6.1 Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception préalable, réception provisoire et réception définitive. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

→ Dans le cas particulier où la Fourniture porte sur des Travaux, la réception est l'acte par lequel l'Acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, conformément à l'article 1792-6 du code civil.

Réception préalable : dans le cas où les documents contractuels prévoient une réception préalable de la Fourniture dans les locaux du Fournisseur, celui-ci fera parvenir à l'Acheteur une copie des procès-verbaux d'essais de réception décrivant les opérations de vérification effectuées, les appareils utilisés à cette fin, et les résultats obtenus, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'organisme de contrôle agréé, quinze jours calendaires avant le déroulement de la réception préalable. Après réception préalable satisfaisante, l'Acheteur émettra un Procès-verbal de réception préalable et notifiera son accord pour l'expédition et la livraison de la Fourniture dans ses locaux.

Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la Fourniture dans les conditions prévues par les documents contractuels. Le Procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en service opérationnelle de la Fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la Fourniture à l'Acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive.

6.2 Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.

La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter

l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

6.3 Le Client Final pourra participer, conduire, voire valider la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.

6.4 En cas de Fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Fournisseur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans les dix (10) jours de la notification faite par l'Acheteur. Si dans ce délai le Fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord ;
- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De la refuser en la mettant à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur ;
- De la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité faite par l'Acheteur.

La Fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Délais » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

7 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur :

- à la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les produits, et les pièces objets des prestations,
- ou à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels,
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats et/ou les Travaux.

8- PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation sur les Connaissances Propres du Fournisseur nécessaires à l'utilisation de la Fourniture et la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur.

8.2 Les Parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code Civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

8.3 Le Fournisseur s'engage à facturer la Fourniture en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la livraison des produits, et pas avant la réalisation des services. Si un échancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer.

Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- La référence de la Commande telle qu'indiquée sur ladite Commande (un seul numéro de Commande par facture) ;
- La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande ;
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du procès-verbal de réception ou du constat de travaux ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la Commande.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux de bordereau de livraison ou procès-verbal de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

CERESIA a engagé une démarche de dématérialisation des factures avec pour finalité de réduire le nombre de factures sur support "papier".

Dans ce cadre, certaines Sociétés du Groupe CERESIA ont déployé des solutions de transmission de factures sous format électronique accessibles à leurs fournisseurs. Ces solutions proposent plusieurs canaux de transmission possibles (Echange de Données Informatisé (EDI) et/ou envoi par email avec facture en pièce jointe sous format PDF et/ou chargement de fichier PDF sur un portail et/ou saisie assistée dans un portail).

Le Fournisseur acteur dans cette démarche de dématérialisation des factures mettra en œuvre les moyens nécessaires et conformes à la législation pour utiliser l'une de ces solutions parmi celles mises en place par l'Acheteur. L'Acheteur et le Fournisseur conviendront ensemble des modalités de mise en œuvre.

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la Commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

8.4

→ Si la Fourniture porte sur des Travaux : En matière de Travaux, le paiement sera effectué selon l'échéancier mentionné dans la Commande et/ou, selon l'accord des Parties, sur situation mensuelle de Travaux établie à partir du bordereau de prix (devis ou marché), selon le pourcentage d'avancement des Travaux. Le paiement sur situation mensuelle de Travaux n'est applicable que sur la base d'un échéancier convenu entre les Parties à l'issue duquel est payé le solde après décompte définitif.

Les acomptes ne seront accordés que dans la mesure où (i) les Travaux en question nécessitent de gros approvisionnements, et où (ii) ces acomptes n'excèdent pas un montant correspondant à 20% hors taxes du prix des Travaux.

Les paiements définitifs ou soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de la Documentation technique, des plans de récolements, de la ou des notices de maintenance et des Déclarations de conformité.

8.5 Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le délai de paiement des factures sera de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, ce délai étant calculé comme suit : fin du mois de la date d'émission de la facture majorée de 30 jours.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et

conformément à la loi, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

8.6 En cas de différence dans le rapprochement d'une facture du Fournisseur et d'une Commande résultant en un écart défavorable sur le prix ou la quantité, l'Acheteur devra en informer le Fournisseur et obtenir son accord de principe sur le montant du litige à solder à travers la transmission d'un avoir sous quinze (15) jours.

Dans l'attente de la facture d'avoir, une Note de Débit (NDD) pourra être émise directement par l'Acheteur à l'attention du Fournisseur afin de lui permettre de régler à l'échéance la facture pour le montant non contesté. En cas de désaccord, le Fournisseur disposera de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la NDD pour réagir auprès de l'Acheteur.

8.7. Afin d'assurer son indépendance économique vis-à-vis des Sociétés du Groupe Cérésia, et en conformité avec l'article L.420-2 du code du commerce, le Fournisseur s'assure que la part de son chiffre d'affaires réalisé avec les Sociétés du Groupe Cérésia ne dépasse pas 30 % de son chiffre d'affaires global. Si ce seuil venait à être dépassé, il s'engage à en informer CERESIA, et à mettre en place un plan d'action correctif.

9- GARANTIE - MAINTENANCE

9.1 Le Fournisseur garantit les produits, objet de la Fourniture, contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives. Il garantit également la bonne exécution des services, objet de la Fourniture, en conformité avec les documents contractuels.

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Elle couvrira, (i) toute remise en état ou remplacement du produit ou correction du service ou (ii) le remboursement du produit ou du service. La garantie s'entend pièces, main-d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les Travaux, le coût de démolition et de réexécution des Travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

9.2 Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.

Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement sur les autres sous-ensembles de ladite Fourniture.

9.3 Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.

9.4 → Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel : Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à détacher un technicien à titre gratuit dans les deux (2) jours et à la remise en ordre de marche opérationnelle dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la défaillance de la Fourniture par l'Acheteur au Fournisseur. En cas de retard dans l'exécution de la garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer au Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,2% du prix de la Fourniture concernée par la défaillance par jour

ouvrable de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 15% du montant HT de la Fourniture concernée.

9.5 → Si la Fourniture porte sur des Travaux :

La réception telle que définie à l'article 1792-6 du Code Civil constitue le point de départ des garanties légales, notamment les garanties de parfait achèvement des ouvrages, décennale pour les ouvrages et équipements incorporés, et de bon fonctionnement des équipements non incorporés aux bâtiments.

9.6 → Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Fournisseur devra proposer à l'Acheteur, au plus tard au moment de la livraison du Matériel Industriel, un contrat définissant les conditions de la maintenance de ce Matériel Industriel à l'issue de la période de garantie. Ce contrat de maintenance devra préciser notamment : (i) la périodicité et le type de vérifications faites au cours des visites préventives du Fournisseur, (ii) les délais de dépannage dont les retards sont sanctionnés par une pénalité correspondant à 0,1% du prix d'achat de la Fourniture concernée par la panne par jour ouvrable de retard, étant précisé que ces pénalités seront plafonnées à hauteur de 15% du montant HT du contrat de maintenance, (iii) le prix de la maintenance et son mode de révision annuelle, (iv) les prix et les délais pour la fourniture de pièces de rechange, (v) la garantie du Fournisseur sur les prestations de maintenance, (vi) la durée pendant laquelle le Fournisseur s'engage à assurer les prestations de maintenance et la fourniture de pièces de rechange, cette durée ne pouvant être inférieure à cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de maintenance.

10- PERENNITE

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture.

→ Si la Fourniture comprend un Matériel Industriel, le Fournisseur devra être en mesure d'assurer pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de Procès-verbal de la réception définitive l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la Fourniture.

Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un événement susceptible d'empêcher sa réalisation.

11- PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 Connaissances Propres

11.1.1 Chaque Partie demeure seule titulaire de ses Connaissances Propres, sous réserve des droits des tiers.

11.1.2 Si des Connaissances Propres de l'Acheteur sont nécessaires à la réalisation de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Fournisseur pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Fournisseur s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Fournisseur réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les Connaissances Propres confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres de l'Acheteur.

11.2 Propriété des Résultats développés sur la base des Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur

11.2.1 Le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter, licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si ces Résultats consistent en des créations et/ou des inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, le Fournisseur s'engage à donner à l'Acheteur et à faire donner par ses salariés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom de l'Acheteur, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif à ces créations et inventions. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces Résultats dans les domaines d'activité exploités par les Sociétés du Groupe CERESIA.

11.3 Garanties

11.3.1 Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits.

Lorsque le Fournisseur envisage d'utiliser des logiciels « libres » ou « open source » ayant une incidence sur l'utilisation de la Fourniture et/ou sur l'exploitation des Résultats, il devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur après avoir justifié le recours à ce type de logiciels en le documentant et en précisant notamment les conditions de licence et ses conséquences. En tout état de cause, l'utilisation de ces logiciels « libres » ou « open source » ne peut réduire les garanties fournies par le Fournisseur ou limiter ou exclure la responsabilité de ce dernier dans le cadre de la réalisation des Commandes.

11.3.2 Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc.), que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture. Le Fournisseur s'engage à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais - dont les honoraires, indemnités, débours et dépens - qu'elles auront occasionnés à l'Acheteur ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter. De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Fourniture, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

11.4 Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit.

12- RESPONSABILITE - ASSURANCE

12.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les

contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

12.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Fournisseur devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la Commande :

- Son activité professionnelle en général,
- Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'Acheteur,
- Les dommages de toute nature causés aux tiers, y compris ceux résultant d'atteinte aux systèmes informatiques et/ou aux Informations Confidentielles,
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'Acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

Le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires.

Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Fournisseur ne sont pas opposables à l'Acheteur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

13 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée.

Notamment, si la Fourniture est réalisée en France, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Fournisseur est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Fourniture puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, si le Fournisseur détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'Acheteur avant le début de l'exécution de la Commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. En outre, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sur le salaire minimum, ainsi que la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement des salariés détachés soient compatibles avec la dignité humaine.

Un modèle de lettre à compléter par le Fournisseur selon qu'il est établi en France ou à l'étranger est joint en Annexe 2 avec la liste des documents à fournir.

14 - CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité de la Fourniture à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel le produit ou le service, objet de la Fourniture, est livré ou délivré à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Fournisseur a été informé que la Fourniture serait utilisée.

A ce titre, le Fournisseur remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Fourniture.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Fourniture (en France ou à l'étranger), le Fournisseur garantit également à l'Acheteur que la Fourniture sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Fourniture les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

15- EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR

Si la Fourniture doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Fournisseur communiquera au préalable la liste nominative du personnel susceptible d'accéder au site de l'Acheteur, l'Acheteur se réservant le droit de refuser à toute personne l'accès de son site pour des raisons de sécurité. Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement de personnes ne perturbent en rien la réalisation et la qualité des Fournitures.

Le Fournisseur respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux « travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Les Parties conviennent que le plan de prévention prévu par ces dispositions devra être mis en place à la Commande.

Dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire, l'Acheteur mettra à la disposition du Fournisseur des locaux qui lui seront attribués afin que celui-ci puisse intervenir sans perturber l'organisation de l'Acheteur. Le Fournisseur pourra y entreposer ses matériels, notamment informatiques (PC, stations de travail, meubles de bureaux, ...) nécessaires à l'exécution de la Fourniture objet de la Commande. Cette mise à disposition prendra fin au moment où la Commande prendra fin, ou dans l'hypothèse où la présence du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur ne serait plus justifiée. Le Fournisseur conserve la propriété pleine et entière et la garde de ses matériels, logiciels et progiciels qu'il utilisera ou entreposera sur le site de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra également :

- Fournir les services informatiques strictement nécessaires à la réalisation de la Commande selon des procédures et modalités qu'il définira au cas par cas afin de préserver la sécurité et l'intégrité de ses systèmes informatiques et des données qu'ils contiennent ;
- Donner accès à son système de messagerie interne et à un répertoire pour l'échange de données avec le Fournisseur, selon les conditions définies dans l'Annexe 1.

Si le Fournisseur est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Commande. Le Fournisseur devra dans cette hypothèse respecter la Charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe CERESIA et toutes autres instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du Fournisseur est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Chaque membre du personnel du Fournisseur présent sur le site de l'Acheteur devra, sur simple demande, justifier de son nom, du cadre de sa mission ainsi que des coordonnées du chef de projet du Fournisseur.

A la fin de la réalisation de la Fourniture sur le site de l'Acheteur, le personnel du Fournisseur devra :

- Rendre au service de sécurité de l'Acheteur les badges et autres moyens d'accès qui lui avaient été confiés,
- Le cas échéant, rendre au service concerné les mots, codes et clefs d'accès aux matériels et aux logiciels qui lui avaient été attribués,
- Et plus généralement, restituer toute information, document et autre qui lui auront été fournis pour l'exécution de la Commande sans préjudice des obligations stipulées à l'article 17 relatives à la confidentialité.

16- PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur.

Le Fournisseur est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux documents contractuels.

17- CONFIDENTIALITE

17.1 Les Informations sont Confidentielles sans qu'il soit nécessaire pour l'Acheteur de le préciser ou de marquer leur caractère confidentiel. Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur. Le Fournisseur s'interdit de divulguer les Informations Confidentielles sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur.

17.2 Les Informations Confidentielles peuvent appartenir à une Société du Groupe CERESIA ou à un tiers. Dans tous les cas, la divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ou l'accès à celles-ci par le Fournisseur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

17.3 Le Fournisseur s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

17.4 Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
- étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

17.5 Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

17.6 En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

17.7 Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

17.8 Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

17.10 Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Fournisseur.

17.11 Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des Informations Confidentielles de l'Acheteur et de leurs supports et conformément aux Exigences Contractuelles de Sécurité si applicables, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique, de chiffrement et de cryptographie des Informations Confidentielles.

17.12 De son côté, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès l'Acheteur au cours de visites dans les locaux du Fournisseur seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'article 17.4 ci-dessus (en remplaçant le terme « Fournisseur » par « Acheteur » pour cet alinéa).

18 - FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie par notification écrite dès que possible et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet évènement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Résiliation ».

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet évènement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un évènement répondant aux critères définis par l'article 1218 du Code civil.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

19- TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE

19.1 L'Acheteur ayant choisi le Fournisseur en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Fournisseur à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

La présente clause n'interdit pas au Fournisseur de céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder la Commande en tout ou partie à toute Société du Groupe CERESIA ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Fournisseur. Le Fournisseur autorise l'Acheteur à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution de la Commande à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant l'Acheteur de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

19.2 Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agrèer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Fournisseur. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

20 - ETHIQUE

Le Fournisseur déclare :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le Fournisseur garantit :

- qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,
- qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

Le Fournisseur informera la Direction des Achats de l'Acheteur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou d'une Société du Groupe CERESIA ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande.

En cas de non-respect de la présente clause, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

21- RESILIATION

21.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution grave par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un retard rendant le délai d'exécution de la Commande incompatible avec son objet, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
- dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

21.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 3.5 (« Modalités d'exécution de la Commande »), 13 (« Conformité à la réglementation sociale »), 17.11 et 17.12 (« Confidentialité »), et/ou 20 (« Ethique ») des présentes CGA et plus généralement en

cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne peut être remédié ;

- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 12.2 ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe CERESIA ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

21.3 Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

21.4 Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.

En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

22- DIVERS

22.1 Si le Fournisseur est soumis aux dispositions du Titre 18 du « US Code » (« *Cloud Act* ») relatives à la divulgation de données stockées sous forme électronique, il doit en informer l'Acheteur par écrit préalablement à la passation d'une Commande et s'engage à réitérer cette déclaration au jour de l'acceptation de la Commande. S'il le devient au jour de l'acceptation de la Commande ou pendant son exécution, le Fournisseur s'engage à en informer immédiatement l'Acheteur par écrit. Le Fournisseur s'engage également à reporter cette obligation sur ses fournisseurs et sous-traitants intervenant dans le cadre de l'exécution de la Commande.

De manière générale, si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer directement ou indirectement les données de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage (i) à en informer immédiatement l'Acheteur (sauf dispositions légales et/ou judiciaires impératives contraires), (ii) à user de tous les moyens légaux à sa disposition afin de s'opposer auxdites requêtes et prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de la divulgation des données stockées, (iii) à rediriger l'autorité administrative ou judiciaire vers l'Acheteur.

En cas de demande d'accès aux données de l'Acheteur émanant d'un tiers, le Fournisseur rejettera la demande, en avisera immédiatement l'Acheteur et redirigera le tiers pour qu'il demande les données directement à l'Acheteur. Dans ce cas, le Fournisseur pourra fournir les coordonnées de l'Acheteur au tiers.

22.2 Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la Commande, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ou à l'échéance légale ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier l'autre Partie des

éventuelles violations de données entraînant un impact sur le traitement de ces données.

Dans le cadre de la gestion de leurs fichiers clients/fournisseurs respectifs, les Parties peuvent se transmettre les coordonnées des personnes en charge de la gestion de leurs relations commerciales, et agissent de ce fait chacune en qualité de responsable de traitement non conjoint.

Si un autre traitement de données à caractère personnel est à prévoir, les Parties devront négocier et signer un accord sur la base du modèle joint en Annexe 3.

22.3 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

22.4 En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

22.5 Le Fournisseur agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Fournisseur et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

23- DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de REIMS, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

NOM DU FOURNISSEUR :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU FOURNISSEUR :

ANNEXE 1

La présente Annexe a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Acheteur et le Fournisseur effectueront des échanges de données informatisées (EDI) par voie de réseaux, dans le cadre de l'exécution des Commandes.

A) Définitions

Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique via un réseau, d'un ordinateur à un autre, de données sous la forme d'un message EDI.

Message EDI : ensemble de segments structurés se présentant sous une forme permettant une lecture par l'ordinateur de manière univoque.

Accusé de réception : message émis par le destinataire d'un message EDI accusant réception de ce message et de sa lisibilité.

B) Nature des informations échangées

Les informations qui pourront être échangées par message EDI seront définies dans les Commandes. Toute autre information sera échangeable uniquement sur support papier sauf accord écrit spécifique entre les Parties pour les inclure dans le champ de la présente Annexe.

C) Validité et prise en compte du contenu EDI

L'échange d'informations par EDI est réalisé au moment et au lieu où le message EDI est tenu à disposition du système d'information du destinataire d'une manière complète et lisible.

Dès réception d'une information transmise par EDI par l'ordinateur du destinataire, ce dernier transmet un accusé de réception à l'émetteur. Dès lors le destinataire est réputé avoir correctement reçu les informations données à moins que la Partie réceptrice ne signale à l'autre Partie tout problème de lisibilité ou d'interprétation des données transmises. Ce signalement peut être fait par tout moyen.

En aucun cas, une Partie réceptrice n'est autorisée à modifier un message reçu. Toute modification ne doit être pratiquée que par la Partie émettrice avec mention spécifique de cette modification.

Ne sont pris en compte par le destinataire que les messages émis par un émetteur autorisé et disposant de la signature électronique convenue.

D) Enregistrement et conservation des messages EDI

Les Parties devront conserver tous les messages EDI échangés, en prenant toutes les mesures de sécurité à leur disposition pour garantir leur inaltérabilité. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre de procédures de contrôle telles que la conservation des informations adressées par EDI dans leur forme originale et dans l'ordre chronologique de leur émission.

A ce titre, les Parties devront s'assurer que les informations échangées par EDI seront conservées par des journaux électroniques ou informatiques reprenant les transferts expédiés et reçus, et seront facilement accessibles. De plus, les Parties devront s'assurer que ces informations pourront être reproduites sous une forme lisible par l'homme et être imprimées si nécessaire afin de constituer dans toute la mesure du possible, une copie fidèle et durable de l'original.

E) Admissibilité et valeur probante des messages EDI

Chaque Partie accepte que les messages EDI échangés sur la base de la présente Annexe et en conformité avec les dispositions de celle-ci, aient une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

A ce titre, les Parties renoncent à contester l'authenticité des informations échangées ou à opposer ces informations du seul fait que l'opération a été effectuée par EDI.

Les Parties s'engagent à accepter que, en cas de litige, les enregistrements des informations échangées par EDI qui ont été conservés puissent être produits devant les juridictions ou tribunaux arbitraux saisis à titre de preuve des faits qu'elles contiennent, jusqu'à production d'une preuve contraire apportée sur un support non contestable.

F) Sécurité des messages EDI

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des messages EDI contre les risques d'accès non autorisé, de modification, de retard, de destruction ou de perte.

Les procédures et les mesures de sécurité comprennent la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité. Aussi, toutes les informations échangées par EDI devront identifier l'expéditeur et le destinataire. A ce titre, chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre une liste des personnes autorisées par elle à envoyer les Informations par EDI, en actualisant cette liste chaque fois que c'est nécessaire et à préciser les signatures électroniques applicables.

Si les procédures et mesures de sécurité conduisent au rejet d'un message EDI ou à la détection d'une erreur dans le message, le destinataire doit en informer l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Le destinataire d'un message EDI qui a été refusé ou qui contient une erreur ne peut donner suite au message sans autorisation de l'expéditeur. Lorsqu'un message refusé ou erroné est retransmis par l'expéditeur, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un message corrigé.

En outre, les Parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir l'environnement opérationnel nécessaire au fonctionnement de l'EDI. A ce titre, les Parties doivent fournir et assurer la maintenance du matériel, des logiciels et des services nécessaires pour transmettre, recevoir, traduire et conserver les messages EDI.

G) Confidentialité

Les Parties doivent s'assurer que les informations contenues dans les messages EDI restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à d'autres personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celle de l'exécution des Commandes.

ANNEXE 2

MODELE DE LETTRE A REMETTRE PAR LE FOURNISSEUR («COCONTRACTANT»)

| |
|---|
| SI LE PRESTATAIRE EST DOMICILIE EN FRANCE |
|---|

XXXX ci-après « la Société »

YYYY ci-après « le Client »
A l'attention de ...

La Société représentée par, (fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : article D.8222-5 du Code du Travail

- Dans tous les cas, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale (mentionné nominativement) chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois.
- Lorsque son immatriculation au répertoire des métiers ou au RCS est obligatoire ou s'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - o Un extrait d'inscription au RCS (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.
 - o Un document faisant référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE : article D.8254-2 du Code du Travail

- La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La Société s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus **tous les six mois** et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signées avec le Client.

XXX
Fait à, le xx/xx/xxx

ANNEXE 3

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les définitions ci-dessous ne sont applicables que pour la présente clause « Protection des données à caractère personnel » :

- Les termes « Données (à caractère personnel) » ; « Responsable de Traitement » ; « Sous-traitant » ; « Traitement » ; « Personne Concernée », « Violation » et « Autorité de Contrôle » ont la définition figurant dans le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ;
- « Règlementation Applicable » désigne toute réglementation et loi applicables en matière de Données qui seraient applicables au Traitement, cela incluant le RGPD ;
- « Prestataire Ulérieur » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données pour le compte du Prestataire ;
- « Prestation » désigne la fourniture des Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande.
- « Client » et « Prestataire » désignent respectivement « Acheteur » et « Fournisseur » tels que définis dans les CGA.

1. Principes applicables en matière de protection des Données

Le Client et le Prestataire s'engagent à traiter toute Donnée en conformité avec la Règlementation Applicable.

Dans le cadre de la Prestation impliquant un Traitement ayant pour finalité : [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE], le Client est identifié comme Responsable de Traitement et le Prestataire comme Sous-traitant.

Les catégories de Données traitées sont [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE].

Les catégories de Personnes Concernées sont [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE].

Les Données seront conservées pendant [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE].

Le Prestataire, en sa qualité de Sous-traitant, agira uniquement sur instructions documentées du Client pour le Traitement pendant toute la durée de la Prestation et n'utilisera les Données que pour les besoins de l'exécution de la Prestation.

2. Obligations du Client

En sa qualité de Responsable de Traitement, le Client s'engage à :

- fournir au Prestataire des Données collectées de façon légitime ;
- ne divulguer au Prestataire que les Données dont le Prestataire a besoin pour exécuter les Prestations ;
- s'assurer, avec le Prestataire, que des garanties suffisantes sont apportées pour encadrer les transmissions de Données du Client vers le Prestataire ;
- coopérer avec les Autorités de Contrôle des Données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle ;
- informer les Personnes Concernées du Traitement ;
- garantir le Prestataire à l'égard de toute demande, action, réclamation ou contestation d'un quelconque tiers ainsi que de toute sanction ou condamnation prononcée par une quelconque autorité ou juridiction à l'encontre du Prestataire du fait de l'exécution par ce dernier de la présente clause conformément aux instructions documentées du Client. Le Client s'engage à ce titre à tenir le Prestataire indemne de tous frais, dépenses et paiements de toutes natures occasionnés par une telle demande, action, réclamation, contestation, sanction ou condamnation.

Par ailleurs, le Client se réserve le droit de procéder à tout audit qui lui paraîtrait utile afin de s'assurer du respect par le Prestataire de la Règlementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente clause.

3. Obligations du Prestataire

En sa qualité de Sous-traitant, le Prestataire s'engage à :

- prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la conservation et l'intégrité des Données traitées pendant toute la durée de la Prestation notamment en prenant en compte la nature et la sensibilité des Données ;
- prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et de préserver la sécurité et la confidentialité des Données et notamment de les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés, de manière accidentelle ou illicite, ainsi que contre toute autre forme de Traitement illicite ;
- à fournir et à maintenir un service conforme aux principes de privacy by design et by default ;
- s'assurer, avec le Client, que des garanties suffisantes sont apportées pour encadrer les transferts de Données du Client vers le Prestataire ;
- notifier au Client sans délai et au maximum quarante-huit (48) heures après l'avoir constatée, la survenance de toute Violation de Données ayant des conséquences directes ou indirectes sur le Traitement. La notification au Client se fera à l'adresse dpo@ceresia.fr. Le Prestataire s'engage à notifier l'Autorité de Contrôle uniquement sur instruction écrite du Client, sous réserve de dispositions légales impératives contraires ;
- prendre des mesures garantissant que les personnes agissant sous son autorité respectent la présente clause et soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- informer les personnes agissant sous son autorité de tout Traitement de leurs Données mis en œuvre par le Client à des fins d'exécution de la Prestation ;
- mettre à disposition sur demande du Client, les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de la Règlementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente clause ;
- répondre à toute demande d'audit du Client, effectué par le Client lui-même ou par un tiers indépendant ayant une qualification adéquate et non concurrent du Prestataire, afin de vérifier le respect par le Prestataire de la Règlementation Applicable et de ses obligations au titre de la présente clause. Le Client devra informer le Prestataire dix (10) jours ouvrés avant l'audit. L'assistance apportée par le Prestataire dans le cadre de ces audits sera gratuite dans la limite de deux (2) jours ouvrés. Le rapport d'audit sera transmis au Client et au Prestataire. Les frais de régularisation d'une non-conformité à la Règlementation Applicable constatée lors d'un audit seront à la charge du Prestataire sauf lorsque la non-conformité résulte d'une instruction du Client. Les frais de régularisation d'une non-conformité à une instruction du Client conforme à la Règlementation Applicable constatée lors d'un audit seront à la charge du Prestataire ;
- coopérer avec le Client et l'aider à satisfaire aux exigences de la Règlementation Applicable qui incombent à ce dernier, afin notamment de respecter les droits des Personnes Concernées. Si les frais incombant à la satisfaction de ces exigences dépassent deux (2) jours/homme par an, les frais supplémentaires seront à la charge du Client ;
- communiquer au Client, sans délai et au maximum quarante-huit (48) heures après réception à l'adresse dpo@ceresia.fr, toute plainte qui lui serait adressée par toute Personne Concernée par le Traitement réalisé dans le cadre de la Prestation. Le Prestataire devra fournir au Client toute information utile concernant les destinataires des Données afin que le Client soit en mesure d'informer les Personnes Concernées par le

Traitement et de répondre à leurs demandes relatives à l'exercice de leurs droits ;

- aider le Client à satisfaire à ses obligations relatives aux analyses d'impact sur la protection des Données notamment en lui fournissant toute information utile ;
- obtenir du Client une autorisation écrite préalablement au recours à un Prestataire Ulérieur et lui fournir les raisons de ce recours, la dénomination sociale de celui-ci, son pays d'établissement ainsi que le lieu d'exécution du Traitement ;
- répercuter, par le biais d'un acte juridique écrit, sur les éventuels Prestataires Ulérieurs, les obligations qui lui incombent au titre de la présente clause. Le Prestataire demeure pleinement responsable vis-à-vis du Client de l'exécution par le Prestataire Ulérieur de ses obligations. Le Prestataire Ulérieur ne peut être identifié que comme Sous-traitant. Le Client peut refuser le recours à un Prestataire Ulérieur sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le Prestataire Ulérieur s'engage à respecter d'éventuelles clauses de sécurité complémentaires communiquées par le Client ;
- sous réserve de dispositions légales impératives contraires, informer immédiatement le Client de toute requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire relative aux Données du Client reçue par le Prestataire et/ou à user de tous les moyens légaux à sa disposition afin de s'opposer auxdites requêtes et de rediriger l'autorité administrative ou judiciaire vers le Client ;
- coopérer avec les Autorités de Contrôle des Données compétentes notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle ;
- aider le Client à satisfaire à ses obligations de communication aux Autorités de Contrôle et aux Personnes Concernées ;
- fournir à ses frais et sans délai au Client sur simple demande de sa part à la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit (arrivée à échéance ou rupture anticipée), l'intégralité des Données dans le même format que celui qui avait été utilisé par le Client pour les communiquer au Prestataire ou, à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé. Le Prestataire s'engage à ne pas conserver de copie des Données ainsi restituées sous réserve de dispositions légales impératives contraires ;
- supprimer les Données à l'échéance de la durée de conservation fixée en concertation avec le Client au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées sous réserve de dispositions légales impératives contraires. La preuve de la destruction des Données sera établie par procès-verbal fourni au Client.

4. Transfert de Données en dehors de l'Union européenne

Le Prestataire s'engage à :

- encadrer les transferts de Données par la signature préalable entre le Client et le Prestataire d'un contrat type appelé « Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant », par des règles internes d'entreprises contraignantes mises en place par le Prestataire ou par tout autre instrument juridique contraignant encadrant ledit transfert lorsque le Prestataire n'est pas établi au sein de l'Union européenne ou un pays tiers dont la législation relative à la protection des Données a été reconnue adéquate par la Commission européenne ;
- informer le Client, préalablement à tout nouveau transfert hors Union européenne, afin d'obtenir son accord préalable écrit ;
- encadrer le transfert de Données vers tout Prestataire Ulérieur par un contrat type appelé « Clauses Contractuelles Types de responsable de traitement à sous-traitant » après obtention d'un mandat du Client, par des règles internes d'entreprises contraignantes ou par tout autre instrument juridique contraignant permettant ledit transfert lorsque le Prestataire Ulérieur n'est pas établi dans l'Union européenne et/ou au sein de pays tiers dont la législation relative à la protection des Données a été reconnue adéquate par la Commission Européenne.

5. Opposition et incapacité du Prestataire

Si le Prestataire considère qu'une instruction du Client constitue une violation de la Règlementation Applicable, il devra immédiatement en informer le Client par écrit.

Si le Prestataire se trouve dans l'incapacité de se conformer aux instructions du Client pour quelque raison que ce soit, il s'engage à l'en informer sans délai par écrit. Dans l'hypothèse d'une telle incapacité, le Client pourra suspendre ou résilier la Commande, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis, adressée au Prestataire. Une telle suspension ou résiliation prendra effet à la date de réception de cette notification par le Prestataire.

6. En cas de cloud computing : Hébergement de la solution et infrastructure

Le Prestataire assure l'hébergement de la solution et à cet égard est qualifié de Responsable de Traitement pour le Traitement d'hébergement et de maintien de l'infrastructure.

Le Prestataire s'engage à ce que l'infrastructure technique soit apte, en termes de puissance des serveurs, de suffisance de la bande passante et de l'espace de stockage, à assurer le parfait fonctionnement de la solution.

Les Données et contenus seront hébergés par [A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE] à [VILLE ET PAYS A RENSEIGNER PAR LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE]. Le Client accepte les contraintes législatives de l'État hébergeur.

7. Coordonnées

Chaque Partie communique à l'autre les coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles ou de la personne en charge du sujet.

Pour le Prestataire : [A RENSEIGNER]

Pour le Client : dpo@ceresia.fr